

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2212-5 portant sur les pouvoirs de police générale du Maire,
- Vu la délibération n° 8 du conseil municipal en date du 28 juin 2021 portant création d'une caisse d'avance travaux dans le cadre de l'OPAH-RU de Creil,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Qu'il résulte des modalités comptables de mise en œuvre de la convention de caisse d'avance en faveur des propriétaires occupants aux revenus modestes et des copropriétés éligibles aux aides de l'ANAH, signée avec l'opérateur la SARL PAGE9,

Que les conditions initialement définies à ladite convention doivent faire l'objet de modifications, Que dans ces conditions, et en application de l'article 4 de la délibération n°8 du conseil municipal en date du 28 juin 2021, monsieur le Maire est autorisé à signer un avenant n°1 à la convention de caisse d'avance en faveur des propriétaires occupants aux revenus modestes et des copropriétés éligibles aux aides de l'ANAH,

■ **Décide :**

Article 1 : de signer l'avenant n° 1, avec la SARL « PAGE9 », sise 270 rue des Fusillés à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par son gérant monsieur Eric LESUR, donnant pouvoir à sa directrice madame Isabelle LEROU, pour modifier l'article 7 de la convention de gestion de la caisse d'avance, comme suit :

« La Commune versera à PAGE9, sur demande expresse formulée par l'opérateur et par opération de travaux, le montant de de l'avance représentée par la somme des subventions sollicitées auprès des partenaires financiers pour ladite opération, dès lors que ces partenaires financiers acceptent de verser leur subvention à l'opérateur PAGE9 ».

Article 2 : Les autres dispositions de ladite convention resteront inchangées.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville sur le compte n°4581 / 4582.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil  
Président de l'ACSO

Creil, le 8 mars 2023

Date de notification :

**06 AVR. 2023**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

**13 MARS 2023**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

**07 AVR. 2023**